

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-avocats principaux pour les parties civiles  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 14 mars 2012



**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** Public

**Classement retenu par les co-juges d'instruction ou la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

---

**OBSERVATIONS DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX RELATIVES À L'AVIS ADRESSÉ PAR LES  
CO-PROCUREURS À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET AUX PARTIES  
CONCERNANT LA COMPARUTION DE TCE-38**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats pour les parties civiles**

Me CHET Vanly  
Me HONG Kim Suon  
Me KIM Mengkhy  
Me LOR Chunthy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me KONG Pisey  
Me YUNG Phanith  
Me SAM Sokong

**Devant :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sakhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Copie :**

**Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Lang  
M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William Smith

Me VEN Pov  
Me TY Srinna  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Pascal AUBOIN  
Me Olivier BAHOUAGNE  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Me Philippe CANNONE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Marie GUIRAUD  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Mahdev MOHAN  
Me Barnabé NEKUIE  
Me Lyma NGUYEN  
Me Elisabeth RABESANDRATANA  
Me Julien RIVET  
Me Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Me Nushin SARKARATI  
Me Philippine SUTZ

**Les Accusés**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les co-avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGES

## I. Rappel

1. Nous faisons référence au mémorandum de la Chambre de première instance intitulé *Hearing of TCE-38 and TCE-44* (doc. n° E166) en date du 6 février 2012, à l'Avis à la Chambre de première instance et aux parties concernant la comparution de TCE-38 et TCE-44 (doc. n° E166/1), adressé par les co-procureurs le 27 février 2012, et au mémorandum de la Chambre de première instance (doc. n° E172/5) du 2 mars 2012 concernant les audiences consacrées aux documents (les « Audiences ») s'ouvrant le 12 mars 2012.

2. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre position à l'égard du témoignage de TCE-38, nous en tenant à ce qui a été recommandé par les co-procureurs dans le document n° E166/1, à savoir que les sujets et les documents dont les parties ont l'intention de débattre soient communiqués aux co-procureurs ou à la Chambre de première instance afin qu'ils soient transmis à TCE-38.

## II. Demande

### **Des sujets sur lesquels sera interrogé TCE-38**

3. Nous apportons notre accord et notre appui à la liste des sujets indiqués par les co-procureurs dans le document n° E166/1 (Annexe), faisant réponse au souhait de TCE-38 de connaître les sujets sur lesquels sa déposition est attendue. En plus de cette liste, nous demandons que TCE-38 soit informé qu'il devra témoigner au sujet des personnes concernées par les « groupes particuliers » mentionnés au paragraphe 4 f) iv) du document n° E166/1 (Annexe) et de la façon dont ces personnes étaient traitées, uniquement en ce qui concerne les déplacements de population (phases 1 et 2) mentionnés au paragraphe 6 de ce même document, cadrant avec les parties de l'Ordonnance de clôture (doc. n° D427) considérées pertinentes pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E124/7.2).

### **Documents supplémentaires devant être fournis à TCE-38**

4. En plus des livres cités au paragraphe 1 du document n° E166/1 (Annexe), nous demandons à la Chambre de première instance de transmettre à TCE-38 les documents suivants

afin qu'il puisse les examiner sans délai ou bien d'autoriser les co-avocats principaux pour les parties civiles à les lui transmettre :

- a) Document n° D250/3.22 intitulé *The Survival of Cambodia's Ethnic Minorities*, publié par *Cultural Survival*, daté du 31 juillet 1990 ;
- b) Document n° D366/7.1.76 intitulé *The Samlaut Rebellion and its Aftermath 1967-1970, The Origins of Cambodia's Liberation Movement, Part I*, publié par le Centre d'études sur le sud-est asiatique (Monash University).

5. Cette demande n'est pas nouvelle. Ces deux documents font partie des dix documents mentionnés à l'Annexe 7 a) i) du doc. n° E109/2.1 mentionnée dans la lettre que les co-avocats principaux ont adressée à la Chambre de première instance en date du 8 mars 2012.

6. Contrairement aux objections soulevées par la défense lors de l'audience sur les documents du 12 Mars 2012,<sup>1</sup> les documents de recherche ou études sont évidemment recevables, particulièrement lorsque l'auteur, comme TCE-38, va être cité afin de témoigner en qualité d'expert et peut être « confronté », comme le souhaite la Défense, relativement aux documents en cause. Toutes les questions concernant ce genre de documents peuvent et doivent être posées pendant le témoignage de l'expert et non avant au cours de ces Audiences.

7. Le témoignage de TCE-38 ayant été prévu par la Chambre de première instance dans trois semaines à peine, la Défense peut s'en enquérir ainsi que des documents supplémentaires qu'elle souhaite obtenir. Compte tenu des documents n° E166 et n° E166/1, toute incertitude concernant le témoignage de TCE-38 devrait être levée en faveur du calendrier actuellement fixé et non à raison de la seule objection de la Défense au fait que TCE-38 témoigne. En termes clairs, la Défense ne peut directement ou indirectement se servir de sa propre objection au témoignage de TCE-38 pour dire qu'elle ne devrait pas se voir refuser le droit d'éprouver, par voie de contre-interrogatoire, le contenu d'un document rédigé par TCE-38.

8. Enfin, nous trouvons étrange et complètement incohérent que la Défense ait elle-même demandé à la Chambre de première instance d'obtenir des documents plus complets de la part de TCE-38, mais conteste le versement au dossier d'une publication provenant de ce même témoin

---

<sup>1</sup> Voir transcription de l'audience du 12 mars 2012, page 62 et suivantes. (anglais).  
OBSERVATIONS DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX RELATIVES À L'AVIS ADRESSÉ PAR  
LES CO-PROCUREURS À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ET  
AUX PARTIES CONCERNANT LA COMPARUTION DE TCE-38

expert. Une telle position va à l'encontre de l'argument incontestable avancé précédemment par la Défense, selon lequel, puisque TCE-38 a été cité comme témoin expert, les parties peuvent examiner tout document qu'il a produit portant sur l'une quelconque des questions au sujet desquelles sa déposition pourra porter.

### **De l'interrogatoire de TCE-38 par liaison vidéo**

9. Au regard de la particularité et de l'importance de pouvoir interroger TCE-38 comme témoin expert, nous sommes d'avis que TCE-38 est un spécialiste de premier plan s'agissant des phases du premier procès dans le dossier n° 002 et, en particulier, possède des connaissances de première main ou a mené des recherches approfondies sur les sujets et les questions d'importance cruciale se rattachant à l'annexe A du document n° E166/1 et au paragraphe 3 des présentes, qui touchent notamment aux mesures spécifiques dirigées contre des groupes particuliers et les personnes liées à ces groupes, tel qu'il ressort de l'Ordonnance de clôture (doc. n° D427). Compte tenu du fait que TCE-38 n'est pas en mesure de venir au Cambodge en 2012 pour déposer, tous les efforts devraient être entrepris pour obtenir sa déposition orale d'expert par liaison vidéo car s'il en était autrement, la Chambre de première instance serait privée de l'audition et de la mise à l'épreuve d'une déposition d'expert essentielle qui l'aidera à statuer et qui est d'une importance capitale pour l'établissement de la vérité judiciaire et historique par les CETC.

C'est pourquoi les co-avocats principaux prient la Chambre de première instance :

- 1) d'interroger TCE-38 par liaison vidéo si nécessaire ;
- 2) d'informer TCE-38 qu'il devra témoigner au sujet des personnes concernées par les « groupes particuliers » mentionnés au paragraphe 4 f) iv) du document n° E166/1 (Annexe) ;
- 3) de transmettre à TCE-38 les documents n° D250/3.22 et n° D366/7.1.76.

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
14 mars 2012	Me Ang PICH Co-avocat principal cambodgien	Phnom Penh	
	Me Élisabeth SIMONNEAU- FORT Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	